

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

14 (1.8.1837)

1837

Session de Juillet

N° XIV.

PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans
Pour Bade, de M. le Baron d'Andlau.

" Bavière, "	M. de Nassau.
" France, "	" Engelhardt.
" Hesse, "	" Verdier.
" Nassau, "	M. le Baron de Kriegerlein.
" les Pays Bas,	M. Ruhr.
" la Prusse,	" Westphal, Président.

Mayence le 1 Août 1837.

Perception des droits de navigation d'après l'article 23 du Traité à l'égard des embarcations qui quittent le Rhin pour entrer dans la Lahn.

81

Nassau et Prusse: L'article 23 de la Convention et du Règlement concernant la navigation du Rhin contient la disposition expresse, que les batimens, qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le Rhin, pour entrer dans une rivière confluente, dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente et que les additions nécessaires à cet effet au Tarif C, seront proposées par la Commission Centrale aux Etats Riverains.

La circonstance, que cette disposition du Règlement n'est pas encore mise à exécution par rapport à la navigation de la Lahn, aiant

781
ayant fait naître des réclamations fondées,
les Commissaires de Nassau et de Prusse afin
d'y faire droit, proposent à la Commission
Centrale l'addition ciaprès au Tarif C, calculée
d'après la même base des distances qui a servi
pour la fixation de ce Tarif.

Savoir:

Il sera perçu des embarcations qui quittent
le Rhin pour entrer dans la Lahn.

à Coblenz en amont 1 cent 5 Mill au lieu de 16 cent 09 de Mill
à Caub — en aval 9 „ 7 „ „ „ 10 „ 70 „
Sauf à régler définitivement ces taux d'après le
Résultat du mesurage du Rhin qui doit avoir
lieu incessamment.

Bade,

Bavière,

France,

Hesse,

Pays-Bas.

} Adoptent la proposition.

Se réserve son vote.

Le Commissaire s'empresse de déclarer
l'adhésion de son Gouvernement à l'arrangement
proposé, destiné à appliquer provisoirement aux
embarcations qui quittent le Rhin pour entrer
dans la Lahn, l'exception favorable que l'Art. 23
du Règlement a en vue par rapport à la percep-
tion des droits de navigation.

Il est chargé d'exprimer en même temps le
vif désir qu'après ce précédent le Gouvernement
Grand-Ducal de Hesse, qui en mainte occasion
a fait preuve de sa disposition à accorder une
protection efficace aux intérêts du commerce
et de la navigation, puisse également se détermi-
ner, à faire au plutôt jouir d'un allègement
pareil les batimens qui quittent le port de
Mayence pour entrer dans le Mein.

La circonstance

Le circonstance, que jusqu'ici la prise en con-
-sideration de ce desir renouvelé a été mise
en liaison avec le Règlement de la navi-
-gation du Mein est un motif de plus pour
reclamer à cette occasion les bons-offices des
Commissaires y concernés auprès de leurs hauts
Gouvernements, afin que par leur entremise
les négociations entamées, il y a plusieurs an-
-nées, au sujet de ce règlement, soient reprises
et conduites à bonne fin, de sorte que le
fleuve principal et son confluent se trouve-
-ront étroitement unis par le lien de l'uni-
-formité de système, prescrite par les articles de
Vienne, et par celui de la réciprocité des
avantages par rapport à la navigation et
au Commerce.

Hesse: se réfère à ses déclarations antérieures au Sujet
de la perception des droits de navigation des bâti-
-mens, qui se rendent de Mayence dans le Mein,
ainsi qu'à la circonstance, que le Règlement
sur la navigation du Mein n'est pas encore
conclu; en ajoutant, que son Gouvernement a
été et sera toujours disposé à y prêter
la main.

Conclusion

Tous les Commissaires soumettront
l'addition cidesus au Tarif C, à l'approba-
-tion de leurs Gouvernemens, en abandon-
-nant aux deux Etats co-riverains qui
y sont plus directement intéressés, d'introduire
desuite et provisoirement l'allégement proposé
en faveur de la navigation de la Lahn.

Hesse

Hesse: Le Commissaire de Hesse ne manquera pas de soumettre à son Gouvernement le présent protocole, auquel il réserve sa déclaration ultérieure, sans entendre toute fois s'opposer à l'exécution provisoire de l'arrangement mentionné dans la Conclusion.

/: Sig: / d'Andlaw.
de Nau.
Engelhardt.
Verdier.
de Frowstein.
Ruhr.
Westphal.

Pour expédition conforme.
Le Président de la Commission Centrale.
en l'absence
J. Wall